

**Conseil Exécutif du 25 février 2019**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE –COLLECTIVITÉ TERRITORIALE c/ÉTAT (REDEVANCE  
AOT QUAIS FERRIES)**

Afin de participer au développement du territoire, la Collectivité a investi dans de nombreux travaux portuaires : la gare maritime, les bâtiments des douanes, ou encore le hangar sous douane, puis aujourd'hui de nouvelles infrastructures portuaires pour l'accueil et l'exploitation des ferries.

L'ensemble de ces travaux se situent dans le périmètre du port appartenant à l'État et géré par ce dernier en application des dispositions du code des transports et du code des ports maritimes.

Les travaux du quai provisoire (1,8M€) et le projet de quai définitif (17M€) sont financés par la Collectivité, comme l'ont été plus de 90% de la gare maritime et du bâtiment des douanes.

Afin de pouvoir occuper une partie du domaine public maritime et procéder à la construction de ces quais, la Collectivité a sollicité une autorisation auprès de l'État, gestionnaire du port.

Cette autorisation a été accordée, à titre précaire, sans exclusivité, mais moyennant le versement d'une redevance d'occupation, de 5 839€ pour sa partie fixe, et de 2,5% du chiffre d'affaires « du site ».

Si le code général de la propriété des personnes publiques dispose bien que l'autorisation d'occupation du domaine public est par principe soumise au paiement d'une redevance, il apparaît également que l'intérêt général de l'occupation peut justifier de sa gratuité. S'agissant d'un service public de transport par voie maritime, qui par essence doit utiliser le port, ce qui pouvait à lui seul justifier de la gratuité, le montant des investissements réalisés par la Collectivité pour leur construction, qui reviendront in fine à l'État, permet d'estimer que l'établissement d'une telle redevance relève de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il convient que la Collectivité défende ses intérêts en contestant l'arrêté préfectoral, au moins en ce qu'il fixe une telle redevance d'occupation.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Catherine HÉLÈNE**

Conseil Exécutif du 25 février 2019

**DÉLIBÉRATION N°20/2019**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – COLLECTIVITÉ TERRITORIALE c/ÉTAT (REDEVANCE  
AOT QUAIS FERRIES)**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Code de Justice Administrative ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la requête devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon enregistrée sous le numéro 190002 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts au fond, en demande ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à agir en justice dans l'affaire Collectivité Territoriale c/État afin de contester l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sise aux abords de la gare maritime dans le port de Saint Pierre, en particulier en ce qu'il fixe une redevance d'occupation et sur les modalités d'occupation.

**Article 2 :** Pouvoir est donné à M. Nicolas CORDIER, responsable des Affaires Juridiques de la Collectivité pour représenter la Collectivité dans cette instance.

**Article 3 :** La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, fera l'objet des publications et notifications nécessaires et sera transmis au Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
7 voix pour  
0 voix contre  
1 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 8

<b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 01/03/2019</b> <b>Publié le 01/03/2019</b>  <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>
--

**Pour le Président et par délégation,  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Catherine HÉLÈNE**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.